

POLITIQUE DE VOTE

Assemblées générales des sociétés cotées

Ce document présente les conditions dans lesquelles nous exerçons les droits de vote attachés aux titres détenus dans les OPCVM gérés et les mandats de gestion lorsque ceux-ci nous ont été délégués¹.

Nous cherchons par notre politique de vote à faire respecter les bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise et à promouvoir ainsi pour nos clients, une valorisation à long terme de leurs investissements.

Nous exerçons nos fonctions en toute indépendance vis-à-vis des émetteurs et dans l'intérêt exclusif de nos clients.

I - EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Nous exerçons le droit de vote de nos clients :

- par l'intermédiaire d'une plate-forme électronique (depuis le 2 juin 2008) et par correspondance pour la France ; c'est la règle
- par une participation effective aux assemblées ; c'est l'exception

Classement et archivage de l'information

Notre prestataire nous permet de répondre à l'exigence de traçabilité imposée par le règlement de l'AMF. Ainsi pour chaque assemblée générale à laquelle nous votons, les informations suivantes sont disponibles :

- le nombre d'actions détenues par OPCVM et par mandat à la date de l'assemblée générale,
- la nature du vote exercé par le gérant (direct, par correspondance, télématique) ;
- la réponse au vote (oui, non, abstention ; il s'agit toujours d'une abstention en cas de résolution présentée en séance) ;
- les raisons de ces votes lorsqu'il s'agit d'une abstention ou d'un vote négatif.

Cette information est à la disposition de nos mandants, des actionnaires ou des porteurs de parts d'OPCVM suite à leur demande au siège de Covéa Finance.

II - PRINCIPES AUXQUELS COVÉA FINANCE SE REFERE POUR DETERMINER LES CAS DANS LESQUELS LE DROIT DE VOTE SERA EXERCE

¹ Pour les participations stratégiques des mandants, qui ne font pas l'objet du mandat de gestion, la politique de vote de Covéa Finance ne s'appliquera qu'à la demande des intéressés.

Périmètre du vote dans les assemblées générales 2011

Nous avons décidé pour l'exercice 2011, de voter dans les assemblées de nos vingt plus grosses positions cumulées et toutes zones géographiques confondues, dans les portefeuilles de nos OPCVM au 31 décembre 2010.

Nous ne prenons en compte que les titres au porteur.

Nous nous efforçons également d'exercer notre droit de vote dans les sociétés cotées européennes.

Nature de la gestion de l'OPCVM

Covéa Finance pratique une gestion collégiale de choix des valeurs à partir d'une analyse macro-économique et sectorielle. La nature de sa gestion est sans influence sur l'exercice de son droit de vote.

Recours au prêt de titres

Covéa Finance pourra éventuellement avoir recours au prêt de titres.

III - PRINCIPES AUXQUELS LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE ENTEND SE REFERER A L'OCCASION DE L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Préalables

Covéa Finance demande à ses gérants de vérifier les points suivants :

Actionnariat

Nature de l'actionnariat et étude de l'alignement des intérêts entre les actionnaires.

Rapport annuel

- Orientation stratégique à moyen et long terme de l'entreprise ;
- Politique à moyen terme d'endettement de la société y compris ses engagements hors bilan ;
- Politique à moyen terme de distribution de dividendes de la société ;
- Politique environnementale et sociale de l'entreprise ; Politique et transparence des rémunérations de toute nature des dirigeants sociaux et des membres du conseil.

Comités spécialisés

Covéa Finance adhère aux préconisations de l'AFG recommandant l'existence de trois comités (un nombre plus important de comités pouvant conduire à une dilution et confusion des travaux des administrateurs) dotés de liberté pour convoquer et auditionner les salariés de la société et avec une charte de fonctionnement et d'attribution pour chacun d'entre eux, incluse dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit fournir aux actionnaires toutes précisions utiles concernant ces comités, la fréquence de leurs réunions et rendre compte de leur activité.

1. Comité d'audit

Un tiers de ses membres doit être libre d'intérêts. Le comité doit comprendre un administrateur expert en matière comptable et financière, à l'exclusion des personnes exerçant des fonctions de direction générale ou salariée dans l'entreprise.

Ses fonctions doivent être le contrôle de l'information comptable et financière, l'analyse des risques et la supervision du contrôle interne, le suivi du contrôle légal des comptes et l'examen des travaux de l'audit externe.

2. Comité de sélection

Il doit être composé d'au moins trois administrateurs, le tiers des membres devant être libre d'intérêts.

Le comité est chargé de faire des propositions en vue de la recherche et de la nomination des administrateurs et mandataires sociaux, la planification de son renouvellement.

3. Comité des rémunérations

Le président du Comité des rémunérations et la majorité de ses membres doivent être libres d'intérêts. Le comité ne pourra inclure des personnes exerçant les fonctions de directeur général ou des salariés.

Il doit participer à l'élaboration d'un dispositif englobant les rémunérations de toute nature (fixe, variable, options, attributions d'actions gratuites, indemnités de départ, retraite). Il procède notamment à l'examen des rémunérations des mandataires sociaux et du comité exécutif.

Stratégie de vote par grande catégorie de résolution

Résolutions portant sur le Conseil d'administration

Avant de se prononcer sur une résolution, Covéa Finance, avec l'aide de ses prestataires, considère les points suivants :

- la transparence des travaux du conseil appréciée par
 - le rapport du président informant les actionnaires sur le nombre de réunions du conseil, les éléments d'appréciation de l'assiduité de ses membres, son mode d'organisation, un curriculum vitae détaillé pour les membres du conseil en poste et les membres présentés au vote des actionnaires ;
 - l'existence d'un règlement intérieur du conseil faisant mention des principes d'organisation et de déontologie ;
- les moyens mis à la disposition des membres du conseil : communication de toute information utile à l'exercice de leurs mandats en amont de leurs réunions ;
- la dissociation ou non des fonctions de direction et de contrôle (président et directeur général ou président-directeur général) ;
- le montant des jetons de présence annuels (indexés ou non sur la participation aux réunions du conseil) ;
- la durée des mandats; la société de gestion est favorable à une durée maximum des mandats de quatre ans ;
- la moyenne d'âge des mandataires sociaux en particulier pour les administrateurs exerçant des fonctions de direction (+ ou - 65 ans) ;
- la liste des mandats avec une distinction Groupe/hors Groupe pas plus de 2 à l'extérieur du Groupe ;
- le nombre d'actions à détenir statutairement par un administrateur et le nombre d'actions effectivement détenu ;
- l'absence de discrimination ;
- l'existence d'administrateurs croisés (nous n'y sommes pas favorables sauf dans le cas d'alliance stratégique se situant dans un projet économique déclaré).

Covéa Finance s'assure que la Société respecte les principes suivants dans la nomination de ses administrateurs :

- le tiers des administrateurs est indépendant c'est à dire libre d'engagement vis-à-vis de la société. Ainsi l'administrateur ne doit pas :
 - être salarié, mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe, ni l'avoir été au cours des cinq dernières années,
 - être salarié ou mandataire social dirigeant d'un actionnaire de référence de la société ou d'une société de son groupe,
 - être salarié ou mandataire social dirigeant d'un partenaire significatif et habituel, commercial, bancaire ou financier, de la société ou des sociétés de son groupe,
 - avoir été auditeur de l'entreprise au cours des cinq années précédentes,
 - être administrateur depuis plus de douze ans.

La société de gestion est favorable à la rémunération des membres du conseil par des jetons de présence dont le montant et l'évolution doivent être

cohérents avec la capacité de l'entreprise. Leur répartition fait l'objet d'une vigilance particulière.

Actions gratuites

La société de gestion souhaite que la société fournisse à ses actionnaires dans son rapport annuel des données précises concernant l'ensemble des conditions ayant conduit à l'octroi d'actions gratuites au cours des trois derniers exercices (critères de performance, % d'attribution).

Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites doivent intégrer de façon détaillée et préciser les critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées les dites actions afin que l'actionnaire puisse apprécier leur potentiel dilutif.

Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à la disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.

La société de gestion est favorable à ce que soient séparées les résolutions concernant les attributions aux mandataires sociaux et aux salariés.

Attribution d'options de souscription, de bons de souscription ou d'achat d'actions

La société de gestion est vigilante sur le nombre et les conditions dans lesquelles les options de souscription, les bons de souscriptions ou d'achat d'actions sont attribués aux membres de direction. En particulier, elles ne devraient pas comporter de décote et les conditions initiales de l'émission ne devraient pas pouvoir être modifiées.

Les plans d'options doivent préciser les modalités d'attribution de ces options. Un dispositif doit permettre d'assurer le respect des règles déontologiques et en particulier :

- l'annulation des options ou bons de souscription en cas de départ de l'entreprise,
- l'absence de possibilité de modification a posteriori des conditions initiales d'attribution des options,
- une périodicité d'attribution des options sur l'année,
- la possibilité de levée des options étalée sur plusieurs années et conditionnée à la réalisation d'objectifs,
- une attribution soumise à la réalisation de conditions de performance sur une longue durée.

Ces plans d'attribution devraient distinguer entre les attributions faites aux mandataires sociaux et aux salariés.

Limitations à l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions et d'actions gratuites

Le montant total des plans en cours globalisant les options de souscription et actions gratuites ne devrait pas excéder 10 % du capital (ce plafond pourrait être revu à la hausse pour les petites capitalisations).

Le nombre total de bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat et d'actions gratuites ainsi que le nombre de bénéficiaires dirigeants devraient être mentionnés dans le rapport annuel de la société.

Augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

Covéa Finance s'oppose :

- aux augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire qui potentiellement cumulées représenteraient plus de 15% du capital et qui, soumises au vote de l'assemblée, ne seraient pas formellement expliquées et justifiées ;
- aux augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours qui, potentiellement cumulées, représenteraient plus de 25% du capital et qui, soumises au vote, ne seraient pas formellement expliquées et justifiées ;
- aux augmentations de capital avec droit préférentiel de souscription qui, potentiellement cumulées, représenteraient plus de 50% du capital et qui, soumises au vote de l'assemblée, ne seraient pas formellement expliquées et justifiées.

Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes suppléant associé au cabinet titulaire ne satisfait pas l'esprit des textes : la nomination d'un suppléant devant protéger les actionnaires contre une hypothèse de vacance brusque.

Conventions réglementées²

Il s'agit de conventions directes ou indirectes entre une société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués ou l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires détenant plus de 5% de droit de vote qui ne portent pas sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Il est rappelé que les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par la société dans le cadre de son activité ordinaire et s'agissant d'actes de disposition arrêtés dans des conditions suffisamment usuelles pour s'apparenter à des opérations habituelles.

Champ d'application

² Articles L225-38 à L225-43 du code de Commerce

Vente, bail, prestation de services, concession de licence, prêt, rémunération exceptionnelle attribuée aux administrateurs pour des missions...

Covéa Finance demande aux gérants d'exercer une vigilance particulière sur les résolutions portant sur cette question. La bonne pratique consistant à prévoir une résolution par convention.

Démembrement des actions – droit de vote double- dividende prioritaire- actions sans droit de vote

La société est défavorable à toutes ces pratiques qui obscurcissent la lisibilité des comptes, et conseillera aux gérants de voter négativement aux résolutions portant sur d'éventuelles modifications statutaires portant sur ces points.

Délégation de pouvoirs

La société est vigilante sur toutes les délégations de pouvoirs de l'assemblée au conseil en particulier dans les cas d'émissions obligataires.

Elle rappelle la possibilité ouverte en droit français par l'ordonnance PERBEN (2004-604 du 24/06/04) d'émettre sans droit préférentiel de souscription des actions portant jusqu'à 10% du capital par an.

Dirigeants

Leurs rémunérations

Une vigilance toute particulière est accordée à la politique de rémunération au sein de l'entreprise. Elle doit être transparente et maîtrisée et intégrer des critères financiers et extra-financiers définis et contrôlés par le comité des rémunérations.

Les intérêts des dirigeants de l'entreprise doivent être en ligne avec ceux des actionnaires.

Le montant global de la rémunération de chaque dirigeant mandataire social doit être cohérent et proportionné à la capacité de l'entreprise à son évolution sur le moyen et le long terme.

Si la transparence de l'information concernant la rémunération des dirigeants (politique de rémunération de la société, critères d'évolution) n'est pas suffisante, le gérant votera négativement.

Cette information devra être détaillée dans les résolutions et faire l'objet d'une information dans le rapport annuel dans un tableau récapitulatif des rémunérations.

Ce tableau récapitulatif permet de synthétiser l'ensemble des engagements concernant la rémunération due aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice, en les comparant à ceux des deux exercices précédents, en intégrant notamment trois niveaux :

- la rémunération à court terme (salaires, etc.)

- la rémunération à moyen long terme (options de souscriptions, actions gratuites)
- la rémunération liée au départ (retraite, retraite sur-complémentaire, révocation, démission...)

Les indemnités de départ susceptibles d'être versées à tout dirigeant ne devraient pas excéder un montant correspondant à deux fois la rémunération annuelle, fixe et variable (les options de souscription et autres types de rémunération étant exclues) . Si la présence du dirigeant est inférieure à deux ans, le montant de l'indemnité sera fixé au prorata du temps de présence.

Covéa Finance est favorable à ce que les conventions relatives aux rémunérations, indemnités ou avantages susceptibles d'être dus à un mandataire social dirigeant lors de la cessation ou du changement de ses fonctions, fasse l'objet de résolutions séparées.

Mesures de protection – dispositifs anti-offre publique d'achat (anti-OPA)

Par principe Covéa Finance ne souhaite pas que soit autorisé le rachat d'actions en période d'offre publique. Toutefois pourraient être acceptées au cas par cas des résolutions prévoyant un plafonnement, le prix d'achat ne pouvant excéder de plus de 20% la moyenne du cours de bourse sur les trois mois précédant l'offre.

Covéa Finance ne souhaite pas que soit autorisée par une assemblée générale antérieure à tout dépôt d'offre publique, l'introduction d'un dispositif anti OPA, comme le rachat d'actions en période d'offre publique ou les bons de souscription d'actions tels qu'institués en droit français, par la loi du 31 mars 2006. La tenue d'une assemblée générale intervenant en période d'offre publique doit permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas.

Opposition aux résolutions comportant un vote bloqué

Covéa Finance s'oppose à la pratique qui consiste à regrouper dans une même résolution plusieurs décisions, de même nature qui devraient être soumises séparément au vote de l'assemblée et portant à titre d'exemple sur le renouvellement de plusieurs administrateurs ou relatives aux rémunérations ou avantages en nature au bénéfice des dirigeants

Procédures destinées à déceler, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêt

L'appartenance de la société de gestion de portefeuille à un groupe non coté et l'absence d'activité orientée vers les émetteurs, sont des facteurs qui limitent l'exposition de la société de gestion au risque de conflit d'intérêt.

Covéa Finance s'abstient de voter aux assemblées des sociétés, principalement, foncières cotées dont ses mandants détiennent une fraction du capital qu'elles considèrent stratégiques.

Cas particulier de la gamme ISR

Covéa Finance se réserve en particulier la possibilité, pour ses trois fonds Investissement Socialement Responsable (Covéa Finance Horizon Durable, Covéa Finance Actions Solidaires et Covéa Finance ESPACE ISR), d'examiner toute résolution, portée soit par le Conseil d'Administration soit par un groupement d'actionnaires, qui viserait à améliorer la transparence, la gouvernance, la gestion des parties prenantes (employés, environnement...), ou qui lui semblerait ne pas être en adéquation avec les principes ISR qui régissent ces 3 fonds . Ces résolutions seront analysées au cas par cas, le gérant, restant juge de leur pertinence et de leur adéquation aux capacités et aux caractéristiques des sociétés concernées.

Des difficultés peuvent naître lors de la mise en œuvre de ces recommandations. Covéa Finance incite néanmoins ses gérants à faire leurs meilleurs efforts pour s'y conformer.

Covéa Finance révisé annuellement son document de politique de vote.
